

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 15/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL LA COUSSAIE**

CHEZ GOUCEAU  
Domaine de la Coussaie  
17130 CHAMOUILAC

Références : 2024 249 UbD16-86 Env  
Code AIOT : 0007209796

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement EARL LA COUSSAIE implanté CHEZ GOUCEAU Domaine de la Coussaie 17130 CHAMOUILAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie survenu le 21 novembre 2023 dans le local de distillation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LA COUSSAIE
- CHEZ GOUCEAU Domaine de la Coussaie 17130 CHAMOUILAC
- Code AIOT : 0007209796
- Régime : Déclaration

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac, du pineau des Charentes et du vin. Les installations classées à déclaration exploitées sur le site sont les suivantes :

- deux locaux de distillation accueillant un alambic de 25 hl pour l'un et un alambic de 10 hl pour l'autre (rubrique 2250) ;
- un chai de vinification d'une capacité de production de vins de 2 230 hl/an (rubrique 2251).

Ces deux installations disposent chacune d'un récépissé de déclaration, respectivement datés du 21/01/2013 et du 19/03/2013.

D'après les éléments déclarés par l'exploitant lors de la visite, la quantité d'eau-de-vie présente sur le site est d'environ 30 m<sup>3</sup>. Les locaux de stockage d'eaux-de-vie ne sont donc pas classés au titre de la rubrique 4755 (seuil de déclaration fixé à 50 m<sup>3</sup>).

L'inspection a porté uniquement sur le local de distillation sinistré par l'incendie du 21 novembre 2023 (alambic de 25 hl).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Distance d'isolement par rapport aux tiers	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, 2.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
3	Rétention de la distillerie	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, 2.10 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois
4	Communication entre la distillerie et le chai de distillation	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, II du 2.4.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'incendie ne s'est pas propagé aux locaux adjacents à la distillerie et n'a pas causé d'autres dégâts matériels que l'alambic de 25 hl en lui-même.

Les facteurs principaux que nous identifions comme ayant permis de limiter la propagation de l'incendie sont :

- le maintien de l'eau-de-vie présente dans le local dans son contenant (barrique en bois) ;
- la coupure des utilités électriques et de l'alimentation au fioul de l'alambic ;
- l'absence d'accumulation de matériaux combustibles superflus dans le local ;
- la présence d'une réserve d'eau incendie à proximité de l'installation, permettant un déploiement rapide des moyens de protection et de lutte contre l'incendie par les services de secours.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Distance d'isolement par rapport aux tiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, 2.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance d'isolement
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 mètres des établissements recevant du public (ERP), sauf dans le cas des ERP de 5e catégorie sans hébergement.  II. (...) III. (...)

IV. Pour les installations existantes conformément à l'article 2 du présent arrêté, dans les délais spécifiés à l'annexe III du présent arrêté, l'installation est séparée des bâtiments habités par des tiers par un mur REI 240 ou équivalent. Le mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permet pas l'infiltration d'alcool.

**Constats :**

Une maison d'habitation occupée par des tiers est située à environ 5 m du local de distillation, séparée par un local de stockage de pineau qui crée une contiguïté de bâtiments entre la distillerie et la maison d'habitation.

Le mur de séparation entre la distillerie et le local pineau présente des ouvertures (porte, trou).

La distillerie est "existante" au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2012 (déclaration d'existence de la distillerie en 1998).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit combler les ouvertures du mur de séparation entre le local de distillation et le local pineau (porte, trou, etc.) avec des matériaux qualifiés coupe-feu 4 h ; de telle sorte que ce mur mitoyen ne possède aucune ouverture et ne permette en aucun cas l'écoulement de liquides de la distillerie vers le local pineau.
- L'exploitant transmet les justificatifs à l'inspection que le mur de séparation a bien été comblé par des matériaux coupe-feu 4 h et ce, sur toute la superficie du mur où des ouvertures ont été constatées.
- L'absence de réalisation des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, 4.2 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ;

- (...);

- (...).

(...)

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie située à l'entrée du site, d'une capacité estimée à plus de 120 m<sup>3</sup> (bassin d'environ 50 m<sup>2</sup> de surface et 2,5 m de profondeur).

Cette réserve d'eau n'a pas été recensée par le SDIS 17 (cf. carte des points incendie de Charente-Maritime "Hydraulic 17" : <https://deci.geoplateforme17.fr/carte-des-pei>).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit formuler une demande écrite au SDIS 17 en vue de faire réceptionner sa réserve d'eau incendie. L'exploitant transmettra une copie de cette demande à l'inspection pour justifier que sa demande a été formulée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 3 : Rétention de la distillerie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, 2.10 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7 et au titre 7. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le volume de cette rétention ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

(...)

**Constats :**

Le local de distillation n'est pas équipé d'un dispositif de rétention prévu à cet effet. Aucune disposition particulière n'est prise pour éviter les écoulements vers les portes du local (seuils surélevés, sols en pente vers caniveaux ou autres).

Lors de l'incendie du 21/11/2023, d'après les déclarations de l'exploitant, les eaux d'extinction incendie se sont évacuées du local de distillation vers les champs alentours (propriété de l'exploitant) par la conduite d'évacuation des eaux de lavage du local présente à proximité de l'alambic.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- L'exploitant doit aménager dans son local de distillation un dispositif de rétention permettant en cas de déversement accidentel de liquides (vins, eaux-de-vie, vinasses, autres) :
- soit de le contenir à l'intérieur du local ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de canaliser vers une rétention extérieure (bassin étanche, cuve étanche enterrée ou non, etc.).</li> </ul> <p>La capacité de rétention doit être au moins de 2,5 m<sup>3</sup> (100 % de la capacité de charge de l'alambic).</p> <p>L'absence de mise en place des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

**N° 4 :** Communication entre la distillerie et le chai de distillation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II du 2.4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les portes situées entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation sont EI 60. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (dispositif actionné de sécurité – DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937 et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre le local abritant l'unité de distillation et le chai de distillation.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>➔ La porte de communication entre le local de distillation et le local de stockage d'eaux-de-vie situé à proximité (chai de distillation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'est pas coupe-feu une heure (EI 60) ;</li> <li>• n'est pas équipée dispositif de re fermeture automatique ;</li> <li>• ne dispose pas de seuil ou caniveau permettant d'éviter tout écoulement de liquides enflammés entre le local de distillation et le chai de distillation.</li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives pour lever les écarts suscités ; dans la négative, une proposition de mise en demeure pourra être transmise à Madame la Préfète.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois